

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

Secrétariat d'État
aux Arts & Lettres

ARCHITECTURE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

^ |
A R R E T E

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX ARTS & LETTRES

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites du Morbihan dans ses séances du 27 avril 1955 et 27 avril 1956 ;

A R R E T E :

Article premier. - Est inscrit à l'inventaire des sites pittoresques du département du Morbihan l'ensemble formé à ROCHEFORT-en-TERRE

- 1°) par les parcelles cadastrales nos 153, 155, 156, 157, 162 p, 168 à 170, 177 à 179, 183, 185, 186, 190 à 194, 196, 198 à 206, 216 à 229, 233 p, 234, 235, 242 à 259, 260 p, 252, 263 p, 264 à 266, 277, 278, 283, 295, 297 p, 299 p et 308 à 312 - Section n° 3 - les places, rues et lieux publics non cadastrés, situés dans le bourg de ROCHEFORT-en-TERRE et délimités en rouge sur le plan ci-joint ;
- 2°) par le château et ses abords comprenant les parcelles cadastrales nos 33, 41 et 42 - Section n° 1 - nos 100 à 110 et 113 - Section n° 3 -

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Morbihan, au Maire de la commune de ROCHEFORT-en-TERRE et aux propriétaires intéressés dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3. - Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

PARIS, le 13 Novembre 1956

Par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture,

Signé : R. PERCHET.

Pr. Application
L. C. au Bureau des Sites

Perchet